



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 janvier 2015

Résolution 2196 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7366^e séance,
le 22 janvier 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations concernant la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013), 2134 (2014), 2149 (2014) et 2181 (2014), ainsi que la déclaration de son président publiée sous la cote S/PRST/2014/28, en date du 18 décembre 2014,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Rappelant qu'il incombe au premier chef à la République centrafricaine de protéger toutes les populations sur son territoire contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Soulignant que, pour être durable, toute solution à la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être inspirée par les Centrafricains eux-mêmes et prévoir la restructuration des forces de sécurité nationales,

Demandant à nouveau aux autorités de transition d'accélérer la transition, y compris l'action qu'elles mènent en vue d'instaurer un large processus de concertation politique et de réconciliation ouvert à tous et d'organiser des élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et sans exclusive au plus tard en août 2015, en veillant à ce que les femmes puissent y participer pleinement et effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes,

Félicitant la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), l'opération Sangaris et l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) de ce qu'elles ont fait pour réunir les conditions nécessaires à une amélioration de la sécurité avant le déploiement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et en appui à celle-ci, mais *constatant avec préoccupation* toutefois que, si elle s'améliore, la sécurité en Centrafrique n'en demeure pas moins précaire,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 janvier 2015).



Saluant la décision prise par l'Union européenne de dépêcher une mission de conseil militaire à Bangui pendant un an, en réponse à une demande faite par les autorités de transition, pour contribuer à leur dispenser des conseils spécialisés sur la réforme des forces armées centrafricaines afin d'en faire une armée républicaine, multiethnique et compétente, *soulignant* l'importance d'une répartition claire des tâches et d'une coordination étroite entre les forces internationales ou les missions en République centrafricaine, ainsi que le rôle de premier plan joué par la MINUSCA à cet égard, et *demandant* que ces informations figurent dans les rapports périodiques du Secrétaire général sur la MINUSCA,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} décembre 2014 (S/2014/857), établi en application de la résolution 2149 (2014),

Accueillant avec satisfaction également le rapport d'étape (S/2014/452) et le rapport final (S/2014/762) du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) et reconduit et élargi en application de la résolution 2134 (2014),

Prenant note du rapport final de la Commission d'enquête internationale daté du 22 décembre 2014 (S/2014/928),

Condamnant vigoureusement le regain de violences à motivations politiques ou criminelles qui s'est produit en octobre 2014 à Bangui, le cycle continu de provocations et de représailles imputables à des groupes armés tant à Bangui qu'à l'extérieur de la ville, les menaces de violence, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire (exécution sommaires, disparitions forcées, arrestations et détention arbitraires, torture, violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, viol, recrutement et emploi d'enfants, attaques contre des civils et des lieux de culte et refus d'accès humanitaire) commises par des éléments armés, qui continuent d'aggraver la situation humanitaire terrible dans laquelle se trouve la population civile et d'entraver l'accès des acteurs humanitaires aux populations vulnérables,

Condamnant avec la même fermeté les attaques dirigées contre les autorités de transition et contre des soldats de la MINUSCA, de l'opération Sangaris et de l'EUFOR-RCA durant les événements survenus en octobre à Bangui, *soulignant* que les attaques visant des soldats de la paix sont parmi les critères de désignation énoncés au paragraphe 10 de la présente résolution et peuvent constituer des crimes de guerre, et *rappelant* à toutes les parties les obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Réaffirmant que tous les auteurs de ces actes doivent être amenés à en répondre et que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *notant* à cet égard que le Procureur de la Cour a ouvert, le 24 septembre 2014, à la demande des autorités nationales, une enquête sur les crimes qui auraient été commis depuis 2012, et *se félicitant* de la coopération continue des autorités de transition centrafricaines dans ce domaine,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions du rapport final du Groupe d'experts du 29 octobre 2014 (S/2014/762), selon lesquelles des groupes armés continuent de déstabiliser la République centrafricaine et font peser une menace permanente sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays, et *déplorant* que le trafic et l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment l'or et les

diamants, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages continuent de mettre en péril la paix et la stabilité de la République centrafricaine,

Prenant note avec inquiétude des conclusions du rapport final du Groupe d'experts, selon lesquelles l'Armée de résistance du Seigneur demeure active en République centrafricaine et a établi des liens avec d'autres groupes armés,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités et appliquer dans les plus brefs délais le Mémorandum d'accord du 7 août 2014 sur les mesures temporaires d'urgence, qui prévoit en particulier la création d'un tribunal pénal spécial national chargé d'enquêter sur les crimes graves commis en République centrafricaine et d'en traduire les auteurs en justice, notamment grâce à l'adoption par les autorités nationales des instruments législatifs voulus,

Soulignant que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Sachant, à cet égard, que l'embargo sur les armes qu'il a imposé peut jouer un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et dans la région et concourir de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration et à la réforme du secteur de la sécurité, *rappelant* ses résolutions 2117 (2013) et 2127 (2013) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre et l'emploi de ces armes contre les civils touchés par le conflit armé,

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration efficaces et ouverts à tous, assortis d'un volet rapatriement et réinstallation pour ce qui concerne les combattants étrangers, y compris les enfants qui étaient associés à des forces et groupes armés, sans toutefois méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Rappelant qu'il a décidé d'instituer un régime de sanctions, conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), et *soulignant* que les sanctions ciblées visent notamment les individus et entités désignés par le Comité créé par la résolution 2127 (2013) et reconduit par la résolution 2134 (2014) comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence, et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits,

Notant que l'application effective du régime de sanctions est d'une importance capitale, tout comme le rôle clef que les États voisins, ainsi que les organisations

régionales et sous-régionales, peuvent jouer à cet égard, et *soutenant* les efforts déployés pour renforcer encore la coopération,

Constatant que la situation qui règne en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Embargo sur les armes

1. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et tout matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'applique pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MINUSCA, de la Force régionale d'intervention (FRI) de l'Union africaine, des missions de l'Union européenne et des forces françaises déployées en République centrafricaine, ou à leur utilisation par celles-ci;

b) À la MINUSCA, à la FRI et aux missions de l'Union européenne et forces françaises déployées en République centrafricaine pour dispenser des conseils organisationnels et une formation non opérationnelle aux forces gouvernementales centrafricaines, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats, et *prie* ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures prises dans ce cadre;

c) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

d) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement et le personnel connexe;

e) Aux livraisons d'armes légères et de matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinational de la Sangha afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que le droit international met à la charge de ce pays;

f) Aux livraisons d'armes et de matériel létal connexe destinés aux forces de sécurité centrafricaines et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou à la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

2. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et *décide* également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard;

3. *Demande de nouveau* aux autorités de transition de s'attaquer, avec l'aide de la MINUSCA et des partenaires internationaux, au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de leurs stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *souligne* à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinstallation ou rapatriement;

Interdiction de voyager

4. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux;

5. *Décide* que les mesures imposées par le paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit que tel ou tel voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;

c) Lorsque le Comité conclut que telle ou telle dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en République centrafricaine et la stabilité dans la région;

6. *Souligne* que les violations de l'interdiction de voyager peuvent mettre en péril la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine et que les personnes qui facilitent délibérément le voyage d'une personne inscrite sur la liste en violation de l'interdiction de voyager peuvent être considérées par le Comité comme remplissant les critères de désignation prévus dans la présente résolution;

Gel des biens

7. *Décide* que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres doivent continuer de geler immédiatement les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci ou de

toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et *décide en outre* que tous les États Membres doivent continuer d'empêcher que leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou n'en permettent l'utilisation à leur profit;

8. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires – denrées alimentaires, loyers, mensualités de prêts hypothécaires, médicaments, soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution – ou pour régler ou rembourser des dépenses engagées dans le cadre de la prestation de services juridiques, notamment des honoraires, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, conformément à la législation nationale, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;

c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou une entité désignée par le Comité et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés;

9. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement, aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus, des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés;

10. *Décide* que les mesures prévues au paragraphe 7 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant son inscription sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 7 ci-dessus et qu'ils ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation;

Critères de désignation

11. *Décide également* que les mesures prévues aux paragraphes 4 et 7 s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, y compris des actes qui mettent en péril ou violent les accords de transition, menacent ou entravent la transition politique, notamment la transition vers des élections démocratiques libres et régulières, ou alimentent les violences;

12. *Décide en outre*, à cet égard, que les mesures prévues aux paragraphes 4 et 7 s'appliquent également aux personnes et entités que le Comité aura désignées comme :

a) Agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et prorogé au paragraphe 1 de la présente résolution ou ayant directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en République centrafricaine des armes ou du matériel connexe ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, notamment financière, en lien avec des activités violentes, ou en ayant été les destinataires;

b) Préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés);

c) Recrutant des enfants ou utilisant des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international;

d) Apportant un appui aux groupes armés ou aux réseaux criminels par l'exploitation illégale ou le trafic de ressources naturelles (diamants, or et animaux sauvages ou produits provenant de ces animaux) de la République centrafricaine;

e) Faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;

f) Préparant, donnant l'ordre de commettre, finançant ou commettant des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent;

g) Dirigeant une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution, ou ayant apporté un soutien à une personne ou une entité désignée par le Comité en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 2134 (2014) ou de la présente résolution ou à une entité appartenant ou contrôlée par une personne ou une entité désignée ou ayant agi en son nom, pour son compte ou sur ses instructions;

Comité des sanctions

13. *Décide* que le mandat du Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) s'étend aux mesures imposées aux paragraphes 54 et 55 de

la résolution susmentionnée et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites dans la présente résolution;

14. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations régulières avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin d'assurer la mise en œuvre de toutes les mesures énoncées dans la présente résolution;

Comité d'experts

15. *Exprime* son appui sans réserve au Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par le paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013);

16. *Décide* de proroger jusqu'au 29 février 2016 le mandat du Groupe d'experts, *entend* réexaminer le mandat et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 29 janvier 2016 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues dès que possible pour soutenir son action;

17. *Décide* que le Groupe d'experts devra notamment exécuter les tâches suivantes :

a) Aider le Comité à s'acquitter du mandat défini dans la présente résolution, notamment en lui fournissant des informations pouvant servir à désigner par la suite des personnes ou entités qui se livreraient aux activités décrites aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

b) Réunir, examiner et analyser toutes informations provenant des États, des organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées et concernant l'application des mesures édictées dans la présente résolution, en particulier les violations de ses dispositions;

c) Remettre au Comité un bilan d'étape le 30 juillet 2015 au plus tard et, après concertation avec le Comité, lui présenter d'ici au 31 décembre 2015, un rapport final sur la mise en œuvre des mesures édictées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 de la présente résolution;

d) Présenter des mises à jour au Comité, en particulier dans les situations d'urgence ou lorsque le Groupe d'experts le juge nécessaire;

e) Aider le Comité à préciser et à actualiser les informations concernant la liste des personnes et entités désignées par le Comité conformément aux critères réaffirmés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, notamment en fournissant des renseignements concernant leur identité et d'autres renseignements pouvant servir à établir le résumé des motifs présidant à leur inscription sur la liste, qui est mis à la disposition du public;

f) Aider le Comité en lui fournissant des renseignements sur les individus et entités susceptibles de remplir les critères de désignation énoncés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, notamment en communiquant ces renseignements au Comité à mesure qu'ils deviennent disponibles, faire figurer dans ses rapports écrits les noms des individus et entités à inscrire, les informations permettant de les identifier et tous éléments tendant à montrer que les critères de désignation susmentionnés sont réunis;

18. *Demande* au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts qu'il a créés, si cela est nécessaire dans le cadre de l'exécution de leur mandat;

19. *Se déclare préoccupé en particulier* par les informations selon lesquelles des réseaux de trafiquants continuent de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, et *encourage* le Groupe d'experts à prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat;

20. *Prie instamment* la République centrafricaine, les États voisins et les autres États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs de coopérer au niveau régional en vue d'enquêter sur les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale et le trafic des ressources naturelles, notamment l'or et les diamants, et le braconnage et le trafic d'espèces sauvages;

21. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts et d'assurer la sécurité de ses membres;

22. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organismes compétents des Nations Unies de permettre au Groupe d'experts de consulter toutes personnes et d'accéder à tous documents et sites, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

23. *Demande* à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011);

Notification des mesures prises et suivi de la situation

24. *Demande* à tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes ou des entités désignées, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures édictées aux paragraphes 54 et 55 de la résolution 2127 (2013) et aux paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014), reconduites aux paragraphes 1, 2, 4 et 7 de la présente résolution;

25. *Affirme* qu'il continuera de suivre l'évolution de la situation en République centrafricaine et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, et notamment à apprécier s'il convient de les renforcer par de nouvelles mesures, en particulier le gel des biens, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, en fonction des progrès accomplis en ce qui concerne la stabilisation du pays et le respect de la présente résolution;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.